



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-104**

**PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR**

88-2021-08-03-00002 - Arrêté n° 275 du 03/08/2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2021-07-27-00004 - Arrêté n° 264/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 7

88-2021-07-27-00003 - Arrêté n° 265/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 11

88-2021-07-27-00005 - Arrêté n° 266/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 15

88-2021-07-27-00006 - Arrêté n° 267/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages)

Page 19

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2021-08-03-00001 - Arrêté portant modification d'autorisation du Service d'Investigation Éducative (SIE) à Épinal, géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (4 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-08-03-00002

Arrêté n° 275 du 03/08/2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 275 du 03/08/2021**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur David HUERTAS, en date du 31 juillet 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur David HUERTAS est autorisé à exploiter, sous le numéro E1108804490, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE DAVID » et situé 451 route de Bruyères 88600 LAVAL-SOUS-VOLOGNE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A et B.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de LAVAL-SUR-VOLOGNE.

*Fait à Épinal, le 03 août 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

***SIGNE***

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-27-00004

Arrêté n° 264/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 264/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Autorisation de travaux n° | AT 088 114 21 E0003   |
| Nom du demandeur           | BHDS, représenté par Madame Nadine POIRIER  |
| Commune                    | CONTREXEVILLE   |
| Adresse du projet          | ENZO HOTEL 28, rue Ziwer Pacha _ 88140 CONTREXEVILLE  |
| Descriptif du projet       | Le projet consiste à la mise en accessibilité d'un hôtel avec la création de 2 locaux commerciaux et des logements. |

Vu la demande de dérogation au titre de :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la dérogation :</b>          | Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'une rampe amovible accompagnée d'un signal d'appel pour alerter le personnel. |
| Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014 | 4-dispositions relatives aux accès à l'établissement  |
| Motifs dérogatoires                      | Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH   |
| Mesures compensatoires                   | Mise en place d'une rampe amovible à la demande   |

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 28 cm de franchissement ;
- la largeur du trottoir est de 2,90 m, il serait possible de créer un plan incliné permanent avec un espace de manœuvre le long de la façade de l'établissement ;
- la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement car celle-ci empêcherait l'accès de la salle « petits déjeuners » ;
- une rampe sur le domaine public communal (ou tout autre équipement) ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable en date du 28 juin 2021 du maire de la commune de Contrexeville.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose en mesure compensatoire une rampe amovible type AXOL en aluminium de dimensions 1820mm \* 900mm. Le pourcentage de la rampe sera de 15 % ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif ;
- l'assistance du pétitionnaire sera nécessaire à l'installation de la rampe, à l'ouverture de la porte ainsi qu'à apporter une aide à la personne en fauteuil roulant pour entrer dans l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-27-00003

Arrêté n° 265/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 265/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Autorisation de travaux n° | <b>AT 088 196 21 E0005</b>   |
| Nom du demandeur           | VOSGESNEIGE représenté par M. Sébastien BOURGEOIS  |
| Commune                    | GERARDMER  |
| Adresse du projet          | 97 chemin de la droite du Lac _ 88400 GERARDMER  |
| Descriptif du projet       | Le projet consiste à mettre en accessibilité un gîte saisonnier pouvant accueillir 26 personnes. |

Vu la demande de dérogation au titre de :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la dérogation :</b>          | Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible la piscine située au rez de jardin. |
| Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014 | 4-dispositions relatives aux accès à l'établissement  |
| Motifs dérogatoires                      | Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH   |
| Mesures compensatoires                   | Aucune  |

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le rez-de-chaussée est totalement adapté au PMR ;
- une piscine se situe au rez-de-jardin qui a été construite lors de la réhabilitation du bâtiment, elle présente un dénivelé négatif de 2,47 m par rapport au rez-de-chaussée.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une attestation est fournie par le pétitionnaire soulignant que la structure du bâti ne peut être modifiée sans affecter sa solidité ;
- une attestation est fournie par le pétitionnaire indiquant que le coût d'un ascenseur est excessif.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées aux motifs :

- qu'aucun justificatif n'est fourni par un homme de l'art justifiant les dires du pétitionnaire sur le motif tiré de l'impossibilité technique à installer un ascenseur ;

- qu'aucun justificatif n'est fourni par le pétitionnaire pour indiquer la disproportion manifeste à réaliser les travaux d'accès au rez de jardin ;
- que techniquement, il est possible d'installer une plate-forme élévatrice extérieure close et couverte à droite de la porte d'entrée.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-27-00005

Arrêté n° 266/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 266/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Autorisation de travaux n° | AT 088 304 21 M0006                                     |
| Nom du demandeur           | LE GRIMOIRE BY BV représenté par M. Antoine CLOQUET     |
| Commune                    | MIRECOURT   |
| Adresse du projet          | 6, rue du Général Leclerc _ 88500 MIRECOURT             |
| Descriptif du projet       | Le projet concerne la rénovation d'un local commercial. |

Vu la demande de dérogation au titre de :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la dérogation :</b>          | Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'une rampe amovible accompagnée d'un signal d'appel pour alerter le personnel. |
| Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014 | 4-dispositions relatives aux accès à l'établissement  |
| Motifs dérogatoires                      | Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH   |
| Mesures compensatoires                   | Mise en place d'une rampe amovible à la demande   |

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 28 cm de franchissement ;
- la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement ;
- la largeur du trottoir est de 2,52 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- Il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la longueur de la rampe sera de 1,83 m avec une pente de 15,3 % ;
- la largeur du cheminement sera de 0,89 m ;

- elle sera assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement :
  - le carillon d'appel sera situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ;
  - un pictogramme « personne à mobilité réduite » sera installé à proximité du carillon ;
- les employés prendront en compte l'appel et seront formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-27-00006

Arrêté n° 267/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 267/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Autorisation de travaux n° | <b>AT 088 383 21 P0005</b>  |
| Nom du demandeur           | SAS « ETRE DE LUMIERE » représentée par Mme Linda GACIOUI   |
| Commune                    | REMIREMONT  |
| Adresse du projet          | 1 impasse du Cerf – appartement n°3- _ 88200 REMIREMONT   |
| Descriptif du projet       | Le projet concerne l'aménagement d'un local commercial à destination de coaching et thérapies holistiques (énergétiques). |

Vu la demande de dérogation numéro 1 au titre de :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la dérogation N°1 :</b>      | La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un marquage au sol de la place de stationnement PMR. |
| Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014 | 3-dispositions relatives au stationnement automobile  |
| Motifs dérogatoires                      | Refus des copropriétaires au titre de l'article R164-3 du CCH   |
| Mesures compensatoires                   | Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'  |

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la place de stationnement PMR sera située devant le garage de la pétitionnaire.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 2 avril 2021 atteste du refus à l'unanimité de réaliser les travaux de marquage au sol de la place de stationnement PMR ;

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ».

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Accompagnement des personnes handicapées par le personnel.

Considérant l'avis favorable de la demande dérogation N°1 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation numéro 2 au titre de :

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de la dérogation N°2 :</b>      | La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur NF EN 81-70 pour accéder à son établissement situé au 1 <sup>er</sup> étage. |
| Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014 | 4-dispositions relatives aux accès à l'établissement  |
| Motifs dérogatoires                      | Refus des copropriétaires au titre de l'article R164-3 du CCH   |
| Mesures compensatoires                   | Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite   |

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'établissement est situé au 1<sup>er</sup> étage d'une résidence.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 2 avril 2021 atteste du refus à l'unanimité de réaliser les travaux de construction d'un ascenseur.

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ».

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Prestations à distance (en visioconférence).
- Prestations à domicile pour tous les services proposés.

Considérant l'avis favorable de la demande dérogation N°2 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-08-03-00001

Arrêté portant modification d'autorisation du Service  
d'Investigation Éducative (SIE) à Épinal, géré par la  
Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

**Arrêté portant modification d'autorisation du Service d'Investigation  
Educative (SIE) à Epinal, géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges  
(FMS)**

**Le préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté de la préfète des Vosges du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative (SIE) à Epinal, géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;

Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 20 février 2017 portant renouvellement d'habilitation justice du SIE à Epinal, géré par la FMS des Vosges ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation susvisé ne mentionne pas les antennes du SIE à Epinal géré par la FMS des Vosges, situées respectivement à Saint-Dié-des-Vosges, Vittel et Remiremont, et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que le projet laisse inchangée la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service d'Investigation Educative (SIE) situé 6, rue Gilbert - 88000 EPINAL, géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), dont le siège est situé ZAC de la Roche - 5, rue Roland Thiéry - CS 80056 - 88026 EPINAL CEDEX, est autorisé à hauteur de 139 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 18 ans, aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Ce service comporte 4 sites de prise en charge, sectorisés :

- Secteur Centre : 6, rue Gilbert - 88000 EPINAL ;
- Secteur Est : 6, rue de la Grotte - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Secteur Ouest : 304, rue de la Croisette - 88800 VITTEL ;
- Secteur Sud : 11, rue de Mabichon - 88200 REMIREMONT.

### **Article 2 :**

En application de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code susvisé.

### **Article 3 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

### **Article 4 :**

Le SIE situé 6, rue Gilbert - 88000 EPINAL, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal,

Le 03 août 2021

Le préfet,  
Par délégation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON